

Annexe 7a : ZNIEFF de type I



Annexe 7a : ZNIEFF de type II



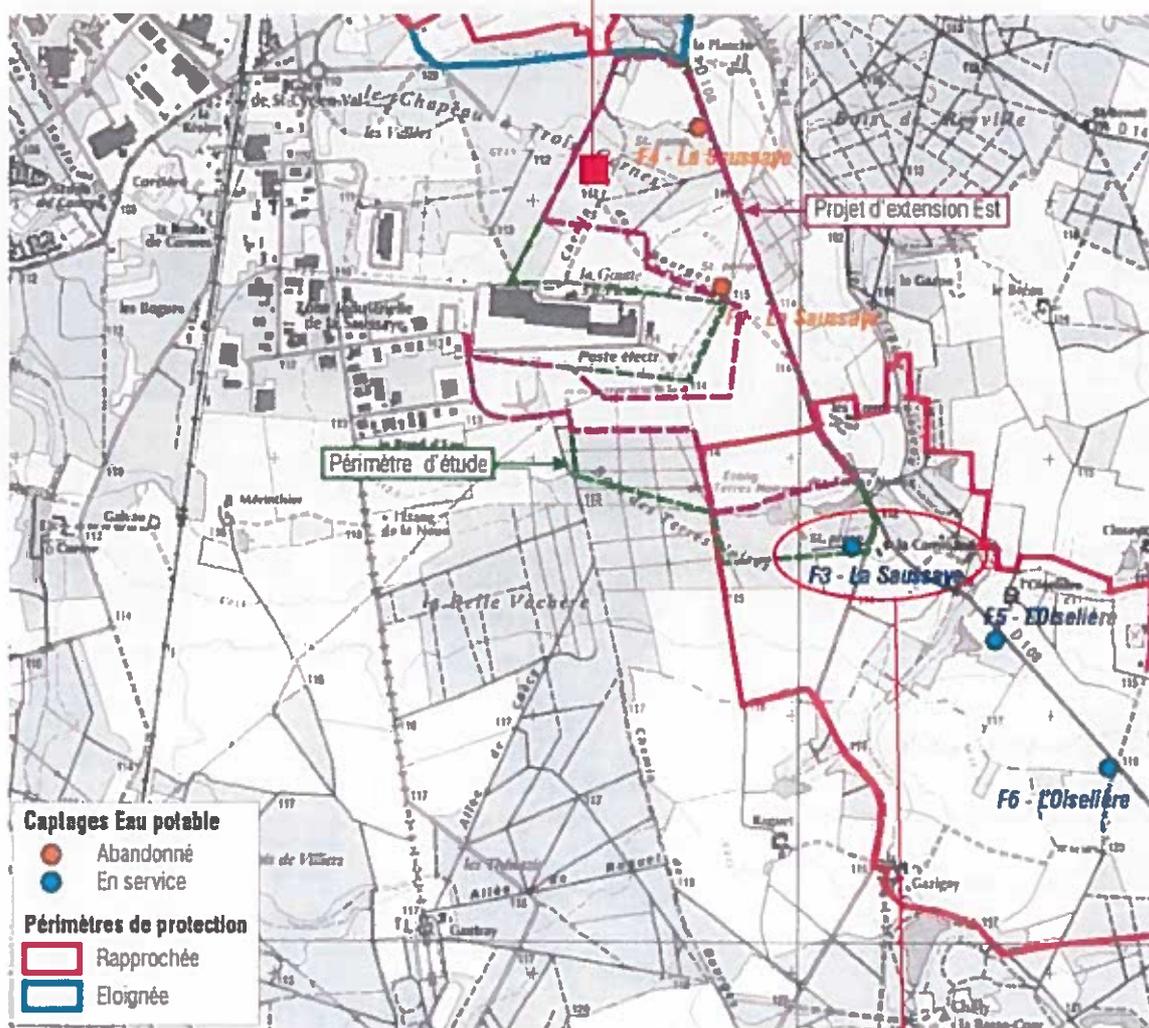
Annexe 7b : Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI)



- Crue de forte probabilité
- Crue de moyenne probabilité
- Crue de faible probabilité

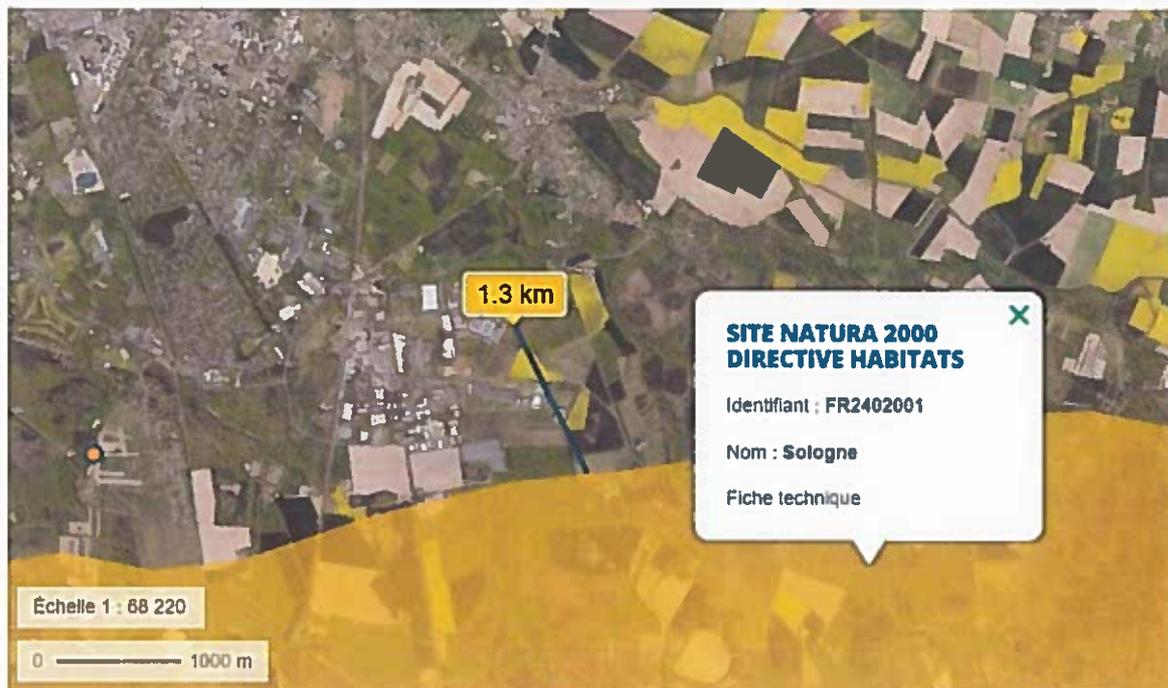
Annexe 7c : Captage des eaux

Localisation du projet



Captage privilégié

Annexe 7d : Natura 2000



Annexe 7e : Arrêté et prorogation de défrichement



Commune	Section	Numéro de parcelle	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
SAINT-CYR-EN-VAL	C	464	3,2175	3,2175
		465	5,1660	2,6100
		467	2,8815	2,8815
		468	1,1400	1,1400
		497	2,6440	2,6440
		498	2,5445	2,5445
		1081	4,0126	4,0126
	AS	50	5,1160	5,1160
		150	2,0514	0,2621

est autorisé. La surface à défricher est comprise dans le périmètre précisé en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 –

La présente autorisation devra être affichée en mairie de la commune pendant une durée de 2 mois.

Elle sera également affichée sur le terrain de manière visible et par les soins du bénéficiaire, 15 jours au moins avant le début du défrichement et maintenue pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 –

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

ARTICLE 4 –

La Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire devra procéder, à titre de mesures compensatoires, aux boisements de terres dans un délai de 3 ans à compter de la date du début du défrichement, de façon à compenser l'intégralité des surfaces à défricher, soit 24,4282 hectares.

Ces boisements seront réalisés sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface à boiser (ha)
LA FERTE SAINT AUBIN	AE	46	2,4859	2,4174 (zone 1)
		59	17,0510	5,1309 (zone 1)
				1,9661 (zone 2)
		64	4,5208	2,2429 (zone 2)
		75	2,7371	2,6393 (zone 3)
		209	2,5765	1,4488 (zone 3)
		74	0,1910	0,1870 (zone 3)
		71	0,2233	0,1987 (zone 3)
		382	4,5755	2,8528 (zone 4)
383	4,0154	2,4285 (zone 5)		
SANDILLON	F	159	8,8550	2,5000
MARCILLY-EN-VILLETTE	AM	101	6,7448	2,0000
Surface totale à boiser				26,0124 ha

. La localisation précise des boisements à mettre en œuvre est détaillée en annexe 2 du présent arrêté.

Les boisements pourront être constitués d'une ou plusieurs des essences suivantes :

<i>Chêne sessile</i>	<i>Pin sylvestre</i>
<i>Chêne pédonculé</i>	<i>Pin maritime</i>
<i>Chêne rouge d'Amérique</i>	<i>Pin laricio de Corse</i>
<i>Châtaignier</i>	<i>Pin laricio de Calabre</i>
<i>Erables sycomore, plane et champêtre</i>	<i>Frêne commun</i>
<i>Hêtre</i>	<i>Merisier</i>
<i>Aulne glutineux</i>	<i>Cormier</i>
<i>Alisier torminal</i>	<i>Pin noir d'Autriche</i>
<i>Charme</i>	<i>Tilleul à petites feuilles</i>
<i>Noyer noir</i>	<i>Tilleul à grandes feuilles</i>
<i>Noyer hybride</i>	

La densité minimale des plantations mises en œuvre ne devra pas être inférieure à 1000 tiges par hectare (400 tiges par hectare pour les feuillus précieux).

Le descriptif détaillé des boisements à mettre en œuvre devra être transmis à la directrice départementale des territoires pour avis avant le début des travaux.

Toute modification de l'emplacement des projets de boisements devra faire l'objet de l'accord préalable de la direction départementale des territoires du Loiret.

La direction départementale des territoires devra être informée de la fin des travaux.

ARTICLE 4 –

La Directrice Départementale des Territoires du Loiret est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux personnes intéressées.

Fait à ORLÉANS, le 14 février 2014

Pour le Préfet et par délégation
Pour la directrice départementale des territoires

Le chef du service eau environnement et forêt

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

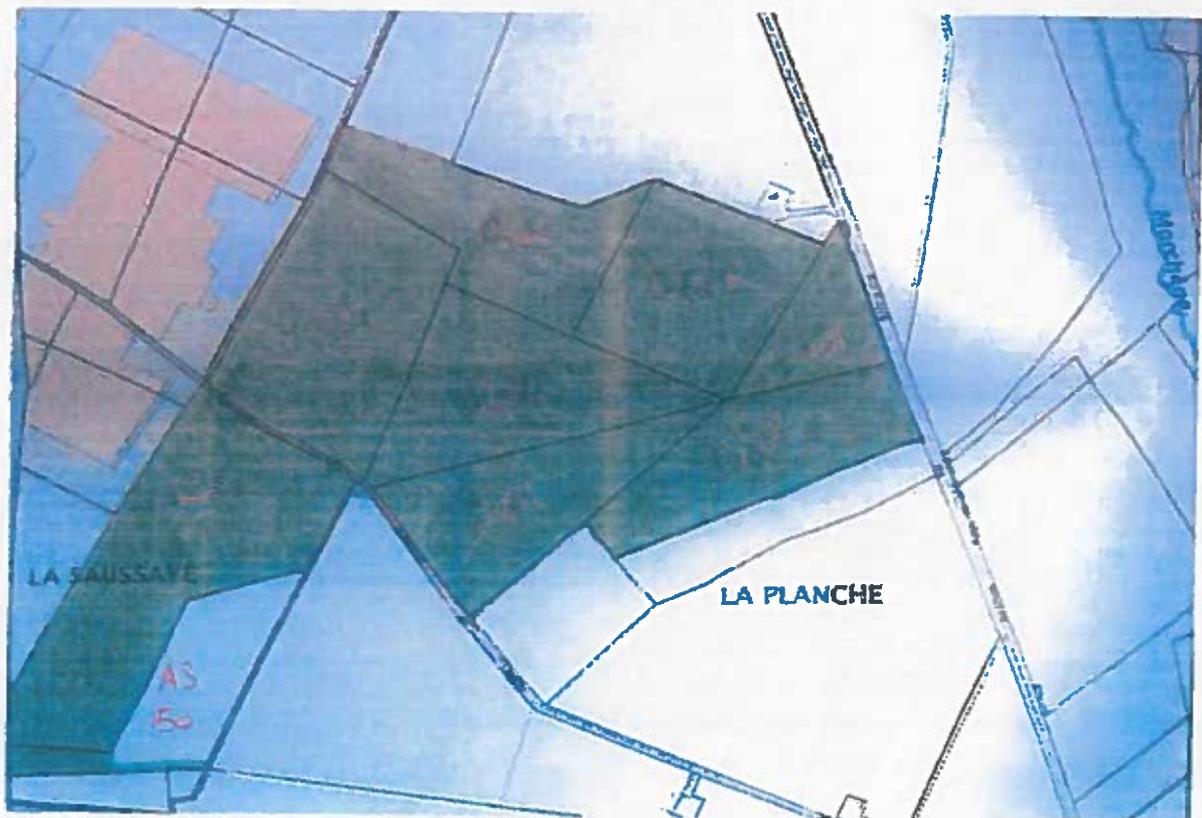
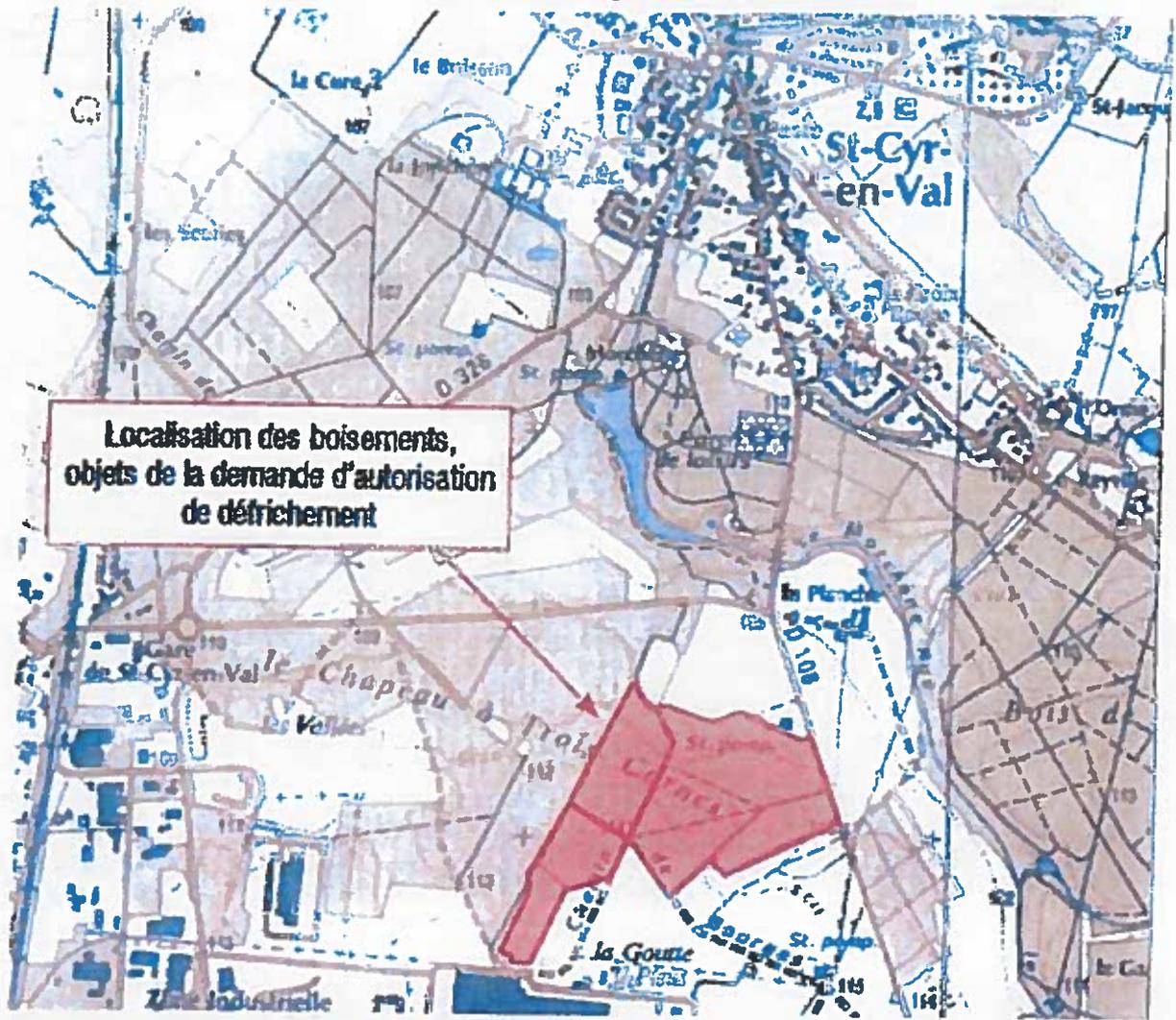
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Annexe 1 : Localisation des parcelles à défricher



Annexe 2 : Localisation des bassins compensateurs

